



## ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

N° 2025-348

**Le Maire de la Ville de MELESSE,**

**Vu** la demande d'alignement individuel reçue le 1<sup>er</sup> août 2025 de la société HAMEL, géomètres-Experts, demeurant 10 ZA le Boulais, 35690 ACIGNE, concernant la parcelle cadastrée section AM n° 526, 10 rue de Chevaigné sur la commune de MELESSE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 82-213 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

### ARRÊTE

#### Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 22 septembre 2025 dont l'extrait est ci-annexé ;

#### Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



## **Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Melesse.

*Information à lire attentivement.*

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

**Le 22 septembre 2025**

**Le Maire,  
Claude JAOUEN**



**Affiché le 26 SEP. 2025**

**Le Maire,  
Claude JAOUEN**



### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Melesse pour attribution ;

### **Annexes**

Plan de l'alignement

---

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.